

**Arrêté du maire
Refusant un Permis de construire**

**Commune de
Plouhinec**

Dossier N° PC 29197 24 00069

Description du dossier	
Déposé le :	14/10/2024
Avis de dépôt affiché le :	22/10/2024
Demandeur :	ENTREPRISE INDIVIDUELLE PEUZIAT ALEXANDRE représentée par Alexandre PEUZIAT
Demeurant :	Lieu-dit Gorre 29780 PLOUHINEC
Pour :	Construction d'un hangar agricole avec installation de panneaux photovoltaïques en toiture
Adresse des travaux :	Lieu-dit Gorre 29780 PLOUHINEC
Terrain cadastré :	ZR67, ZR68, ZR60, ZR58, ZR59, ZR66, ZR62
Emprise au sol créée :	1009,98 m²

Le maire de Plouhinec,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 25 mai 2024 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-1299 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article (ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité) ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 Mai 2015 et modifié le 04 octobre 2021 ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 19/12/2024 (ci-annexé) ;

Vu l'avis favorable tacite de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 06/01/2025 ;

Vu le refus de l'autorité administrative compétente de l'Etat en date du 04/06/2025 (ci-annexé) ;

Considérant que l'article L.111-28 du Code de l'urbanisme dispose : « L'installation des serres, des hangars et des ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques doit correspondre à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative. » ;

Considérant l'article L. 111-31 du Code de l'urbanisme qui dispose que : « Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire mentionnés aux articles L. 111-27 à L. 111-29 implantés sur les sols des espaces naturels, agricoles et forestiers sont autorisés sur avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des ouvrages mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 111-29 du présent code, qui font l'objet d'un avis simple. Cet avis vaut pour toutes les procédures administratives nécessaires aux projets d'installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie. Avant de rendre son avis, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime auditionne le pétitionnaire. » ;

Considérant que la construction projetée constitue un hangar agricole supportant des panneaux photovoltaïques ;

Considérant que le projet engendre une consommation disproportionnée de terres agricoles au regard de l'activité existante et qu'ainsi il ne correspond pas à une nécessité liée à l'exercice effectif de l'activité agricole existante ;

Considérant dès lors que la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers a émis un avis conforme défavorable en date du 19/12/2024 ;

Considérant de plus l'article L. 121-10 du Code de l'urbanisme qui dispose « Par dérogation à l'article L. 121-8, les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines peuvent être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. » ;

Considérant que le projet de construction d'un hangar agricole sur un terrain sis lieu-dit Gorre à Plouhinec, en zone Agricole, doit être regardé comme un projet de construction lié à une activité agricole, et qu'il est donc subordonné à l'accord préalable du Préfet du Finistère après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant que lors de sa séance du 19 décembre 2024, la CDPENAF a émis un avis défavorable au projet compte tenu de la consommation disproportionnée de terres agricoles qu'engendrerait le projet au regard de l'activité existante ;

Considérant que la CDNPS n'a pas pu émettre un avis dans le délai d'instruction réglementaire de deux mois et qu'ainsi son avis est réputé tacite favorable ;

Considérant les articles 1 et 2 du décret n° 2014-1299 du 23 octobre 2014 qui prévoient : « En application des articles L. 231-5 et L. 231-6 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé par l'administration **vaut décision de rejet pour les demandes dont la liste figure en annexe du présent décret.** » et que « Pour les demandes mentionnées à l'article 1er du présent décret, l'annexe du présent décret **fixe, lorsqu'il est différent du délai de deux mois, le délai à l'expiration duquel**, en application des articles L. 231-5 et L. 231-6 du code des relations entre le public et l'administration, **la décision de rejet est acquise.** » ;

Considérant l'annexe au décret pré-cité qui fixe à 3 mois le délai à l'expiration duquel la décision de rejet est acquise pour les demandes de dérogation à l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, désormais prévues à l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'absence de décision de l'autorité administrative compétente de l'Etat (Préfet du Finistère) dans les 3 mois suivant sa consultation, le 06/11/2024 ;

Considérant toutefois le refus de dérogation émis le 04/03/2025 par le Préfet du Finistère compte tenu de la position adoptée par la CDPENAF et la CDNPS ;

ARRÊTE

Article unique

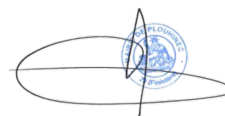
L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Fait à Plouhinec

Le 10 mars 2025

Le Maire

Yvan MOULLEC

A blue circular official stamp of the Municipality of Plouhinec is visible behind a large, stylized blue ink signature.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.